



Syndicat National des Personnels de l'Éducation et du Social Protection Judiciaire de la Jeunesse - Fédération Syndicale Unitaire

Secrétariat National : 54, Rue de l'Arbre Sec – 75001 Paris
Tél : 01 42 60 11 49 - Fax : 01 40 20 91 62
site : www.snpespjj-fsu.org Mél : Snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr



RÉSULTATS CAP MOBILITÉ DES PSYCHOLOGUES du 7 juin 2018

ATTENTION : Tous ces résultats sont publiés sous réserve de validation par l'Administration Centrale !

Ont siégé pour le SNPES-PJJ/FSU :

Julie HOUDAN- UEMO Courdimanche/Cergy Tél : 01 30 30 48 48, Alexia PEYRE – UEHD Pantin Tél : 01 48 34 21 19
Céline TINTILLIER - EPE Rouen Tél : 02 35 07 05 58, Patrice RAYBAUD – UEHC Pessac Tél : 05 56 45 65 23
Laurence GONTIER-ALFARO – UEMO Lagny-sur-Marne Tél : 01 64 12 67 70

DÉCLARATION LIMINAIRE

Cette CAP se tient dans un contexte de mobilisations contre les politiques libérales et austéritaires du gouvernement actuel et pour la défense des services publics. Cette politique attaque frontalement et brutalement les populations les plus précaires et fragilise les services publics qui ne jouent plus leur rôle d'amortisseur des inégalités.

Le SNPES-PJJ/FSU participe à ces mobilisations pour défendre un service public d'éducation de qualité. L'annonce de la création de 20 CEF supplémentaires par la ministre de la justice constitue une remise en cause du principe de primauté de l'éducatif, recentrant encore davantage la justice des mineurs du côté des réponses répressives. Il y aurait ainsi davantage de places d'hébergement en centre fermé qu'en foyer à la PJJ, transformant radicalement la philosophie du placement et de l'institution. La loi « asile et immigration » vient durcir les conditions d'accueil des mineurs isolés étrangers et prévoit l'allongement de la durée d'enfermement des enfants en centre de rétention.

A la P.J.J. aussi, le dialogue social est particulièrement dégradé : la finalisation de la rédaction du statut ministériel des psychologues du ministère de la justice en est le meilleur exemple. Le secrétariat général a avancé seul sur la création d'un corps ministériel qui devrait être effective en février 2019, sans s'appuyer sur les expériences et l'acquis des psychologues de la PJJ, ni consulter les différentes sous-directions.

Ainsi le corps des psychologues à la PJJ est en train de disparaître dans un silence institutionnel assourdissant, sans que notre direction de rattachement ait défendu quoi que ce soit pour obtenir un statut protecteur pour les psychologues qu'elle emploie.

Pour mémoire, cette question du statut est à l'étude depuis déjà 6 ans, le dossier semblait même avoir été égaré par l'administration jusqu'à fin 2017 où elle a tenté un passage en force au CTM de décembre. Les organisations syndicales ont exigé le report de la publication de ce statut et la tenue de nouvelles réunions bilatérales.

Aujourd'hui, après seulement quatre rencontres, le secrétariat général du ministère annonce de nouveau ne plus vouloir poursuivre les discussions sur le texte, estimant que l'étude de cinq articles sur trente deux suffit à constituer un dialogue social de qualité... Les questions restent pourtant très nombreuses !

En l'état, ce nouveau statut ministériel porte une atteinte considérable au statut des psychologues de la PJJ mais aussi à leur identité professionnelle, à leur autonomie technique, et par conséquent à la qualité de leurs interventions.

Le SG ne souhaite pas pour l'instant retenir les termes d'indépendance et d'autonomie technique qui fondent l'actuel article 2 et garantissent aux psychologues de la PJJ le choix d'une démarche professionnelle propre, respectueuse de la réalité psychique des publics pris en charge. Perdre cette autonomie technique facilitera l'instrumentalisation de la place du psychologue dans les services et le dévoiement de ses interventions. Cette autonomie technique est la seule garantie aujourd'hui, d'une prise en charge individualisée et de qualité des enfants, des adolescents et de leur famille, dégagée des commandes institutionnelles, voire politiques. Demain, le psychologue pourra-t-il encore déterminer à partir de ses propres compétences cliniques le nombre de rencontres avec une famille ou s'il est pertinent ou non de se rendre au domicile d'un adolescent ? Pourra-t-on imposer ou interdire au psychologue la passation de tests psychométriques ou projectifs ? Nous imposera-t-on un partenariat spécifique en fonction des lubies des directions ou des magistrats ?

La disparition de cette autonomie technique fait également écho à la mention du temps FIR qui reste floue en l'absence de quotité clairement mentionnée. Nous demandons que le temps dédié à la fonction FIR soit inscrit dans le statut comme dans le statut des psychologues de l'Éducation Nationale.

Un autre point central de ce nouveau statut ministériel des psychologues de la justice concerne les futurs concours de recrutement. Le SG ne souhaite pas la mise en place d'une épreuve écrite ; seul un entretien de mise en situation fera office de sélection. Sous la pression des organisations syndicales, il y aura donc trois concours par « spécialité » : Psychologue clinicien auprès des usagers, Psychologue clinicien auprès des personnels, Psychologue du travail et des organisations.

Malgré cette avancée, le compte n'y est toujours pas, car les missions des psychologues à la PJJ ou à l'AP, ne seront pas différenciées. Nous, psychologues de la PJJ qui avons l'expérience de l'organisation et de la correction des concours savons qu'il existe une telle variété de Masters de psychologie que les candidats ne sont pas tous armés de la même manière pour répondre aux exigences du travail spécifique du psychologue de la PJJ. La rédaction d'écrits judiciaires nous engage, y compris à en répondre devant un tribunal. Elle demande un haut niveau de technicité dont l'épreuve écrite du concours permettait une première sélection. La DPJJ l'avait, toujours défendu. De même, la formation en psychopathologie et la pratique clinique sont au cœur de notre exercice et nécessitent donc que les candidats soient évalués sur ces connaissances que l'ensemble des masters ne dispense pas. L'abandon de cette épreuve écrite et le refus d'organiser deux épreuves distinctes pour les publics dits « majeurs » ou « mineurs » est une remise en cause très inquiétante de la spécificité de l'exercice au sein de la justice de mineurs.

Nous regrettons que les autres organisations syndicales, principalement représentatives à l'AP, ne prennent pas la mesure des enjeux pour nos métiers et ne souhaitent pas défendre la spécificité et la qualité de leurs interventions.

Comment la DPJJ peut-elle rester aussi silencieuse sur le sujet ? L'an passé, l'ancienne DPJJ insistait sur le fait qu'elle resterait l'employeur et à ce titre, quelque peu maîtresse en sa demeure : que reste-t-il de ses prérogatives aujourd'hui ? Que compte défendre notre administration de nos métiers, de nos missions, de notre niveau d'expertise, connu et reconnu par les juridictions et les partenaires ? La DPJJ va-t-elle réellement laisser tout cela se diluer et disparaître dans le statut ministériel ?

Nous sommes également très préoccupés par la fonction de « psychologue coordinateur » : à quelle place se situeront ces agents dans la chaîne hiérarchique ? Comment la DPJJ envisage-t-elle leurs missions ? Seront-ils en DIR en DT ? Comment seront-ils recrutés ? A moyen constant ? Les psychologues devront-ils se référer à une double chaîne hiérarchique ? Cela nous semble tout à fait inacceptable... et le non positionnement de la DPJJ encore plus.

Comment, Madame la présidente de la CAP, allez vous vous positionner face au projet de suppression pure et simple de la mutation au barème pour les psychologues de la PJJ ? Serons-nous les seuls cadres de terrain de la PJJ à postuler sur des postes à profil pour pouvoir obtenir une mutation ? Au regard de ce que nous dénonçons et rattrapons régulièrement en CAP, nous soulevons nos craintes de voir se généraliser l'inéquité de traitement et même les discriminations envers certains agents.. Le SG, loin de nous rassurer, a convenu que cela arrivera certainement, reconnaissant un « manque de formation aux ressources humaines de la ligne hiérarchique de la PJJ » ... ! La DPJJ va-t-elle enfin se positionner pour défendre les psychologues qu'elle emploie et la gestion dont elle entendait garder la maîtrise il y a encore peu de temps ?

Cette question des CAP se pose tout particulièrement au moment du projet de réforme de la fonction publique «CAP 22» qui constitue une attaque sans précédent des instances paritaires. Le gouvernement prévoit leur disparition au profit d'une vision managériale de la «gestion» des situations individuelles. La mobilité, l'établissement des listes d'aptitude, les tableaux d'avancement et les sanctions disciplinaires seront alors de la seule prérogative locale (DIR) et sans représentants du personnel. Quelles garanties alors que les droits des agents seront respectés et étudiés avec équité ? Ce qui ne peut que nous inquiéter quand on a fait l'expérience depuis autant d'années de l'incompétence de certains échelons hiérarchiques intermédiaires en terme de ressources humaines.

Avant même l'effectivité de cette réforme, le profilage de l'ensemble des postes de psychologues prévu par le statut va avoir une incidence négative sur la mobilité dès la prochaine CAP de mobilité. Ce choix du SG acte la fin des mutations «au barème» considérées comme un critère «obsolète» et nous livre aux attentes et décisions de nos supérieurs hiérarchiques, à des critères de «compétences supposées» et donc à des choix non équitables. Pour le SNPES-PJJ/FSU, seule la prise en compte du barème pour chacun représente une garantie de l'équité des droits à la mobilité.

Le bouleversement que représentera le statut dès 2019, nécessite un traitement extrêmement spécifique de la mobilité de ce jour. La titularisation massive des contractuels va en effet réduire à sa plus simple expression les possibilités de mouvements pour tous, et pour deux ans à minima, avec la règle interne des deux ans.

Nous exigeons donc que, dès aujourd'hui, la DPJJ renonce purement et simplement à cette règle et que tous les postes libérés avant la parution du statut soient proposés aux titulaires. Nous vous demandons également de clarifier votre position concernant les critères de titularisation des contractuels de la PJJ.

Nous vous alertons lors des précédentes CAP de la perte de sens progressive de cette instance au vu de la façon dont vous les traitez. Nous n'imaginons pas que le mouvement s'accélérerait autant.

Ces annonces ont abasourdi les délégués CAP que nous sommes, bien plus encore que la violence des précédentes CAP. Notre délégation s'est très sérieusement interrogée sur les modalités de résistance alors que cette instance est vidée de sa substance, de son sens et de sa raison d'être. Quel espace de dialogue entre la profession et l'administration reste-t-il aujourd'hui ? La délégation du SNPES-PJJ/FSU à la CAP a toujours défendu l'amélioration des conditions de travail, l'égalité professionnelle et les droits des personnels en les protégeant de l'arbitraire de la hiérarchie et des dysfonctionnements de l'administration. Qu'en sera-t-il en 2019 ?

Le SNPES-PJJ/FSU continuera à défendre des CAP qui garantissent l'application des droits de tous les professionnels par l'examen des situations individuelles mais qui soient aussi des instances de représentation de l'ensemble de la profession, compétentes pour débattre des missions et des orientations.

Nous entendons défendre, à tous les niveaux, nos missions et les personnels qui les exercent.

COMMENTAIRES

En réaction à notre déclaration liminaire, Madame DELLONG considère que contrairement à notre perception, la DPJJ n'est pas silencieuse sur la question du statut. Elle réaffirme, encore une fois « l'attachement de l'institution » évoquant « *la plus-value indéniable et certaine des psychologues sur le parcours des jeunes qui nous sont confié.e.s* ». Elle souhaite nous rassurer sur le statut qui resterait selon elle « *un texte purement formel* ». L'enjeu se situerait davantage pour elle sur le règlement d'emploi qui sera rédigé ultérieurement par la DPJJ, ce qui n'a rien de rassurant en soit. D'autant que Madame DELLONG prend pour exemple le passage ministériel, puis interministériel, du corps des assistant.e.s sociaux.ales dont la gestion reste actuellement extrêmement problématique. Si elle partage nos interrogations sur le profilage et les objectifs du SG sur cette question, elle n'y voit pas qu'un sujet d'inquiétude. Le profilage « *n'est pas forcément le mauvais objet* » et peut selon elle, « *être plus équitable qu'un barème à l'ancienneté pas toujours objectif* » !! Preuve en serait son expérience de recrutement des gestionnaires de paye... à la mairie de Paris. Pour Madame DELLONG, cette question du profilage, qu'inaugure le statut des psychologues, s'inscrit, comme nous l'avions perçu, dans la lignée du projet gouvernemental pour la fonction publique (AP2022). Concrètement, les psychologues sont les premier.e.s à essayer les plâtres, mais à terme tous les corps de tous les ministères devraient être concernés (Directeur, RUE, éducateur.trice.s etc...). Tout au long de la CAP, Madame DELLONG s'attachera d'ailleurs à nous rassurer en renvoyant « cette révolution » à l'aune 2022, tout au long de la CAP, nous ne cesserons de lui rappeler que pour les psychologues, l'échéance est fixée à février 2019. De manière globale, Madame DELLONG semblera relativiser les informations énoncées par le SG lors des réunions sur le statut, quand bien même toutes les OS présentes témoignent de ces mêmes éléments. Cette forme de défiance, lui permettra d'éviter nos revendications, notamment concernant le traitement singulier que la mobilité de ce jour aurait dû mériter. Madame DELLONG refuse en effet d'entendre que les futures titularisations sur poste des collègues contractuel.le.s de la PJJ risquent de figer les mouvements pour plusieurs années.

Si nous nous réjouissons favorablement de l'intégration de collègues jusqu'ici précarisé.e.s, et du traitement indifférencié AP/PJJ sur ce point, nous souhaitons également que les collègues récemment titularisé.e.s ne soient pas lésé.e.s par ces dispositions exceptionnelles.

Il nous aura également fallu expliciter longuement la question de l'autonomie technique des psychologues, qui encore une fois tend à être confondue avec une défiance au devoir d'obéissance du fonctionnaire et un refus de rendre des comptes. Nous avons tenté de transmettre, de la manière la plus

pédagogique qui soit, la nécessité de protéger cette autonomie et notre fonction clinique par le biais d'une inscription dans le nouveau statut. Si aujourd'hui, nous pouvons opposer aux attaques récurrentes faites à notre fonction par les des échelons locaux, l'article 2 du statut existant, dans l'avenir faute de la réaffirmation de notre autonomie, nous ne pourrons plus le faire. Madame DELLONG suggère l'idée que les psychologues, dans les unités, pourraient peut-être avoir recours au projet de service pour soutenir la qualité de leur exercice et revendiquer le choix de leurs méthodes de travail. Cette proposition nous a permis de mesurer encore une fois l'éloignement de l'administration centrale des réalités de terrain. Sans tout à fait le nier, Madame DELLONG déplore que les préconisations de l'AC se perdent à mesure qu'elles se déclinent sur les différents échelons territoriaux. Comme ses prédécesseurs avant elle, Madame DELLONG pointe « *le désavantage de la très grande déconcentration* » de la PJJ sans mesurer combien la délégation de la mobilité des psychologues, désormais profilée, aux directeur.trice.s, sera également prise dans ce phénomène. Nous avons rappelé combien, sur la question des normes, il était là aussi difficile de faire respecter une nouvelle limite (49) pourtant clairement énoncée par la centrale, quant bien même celle-ci reste très en dessous du seuil qui permettrait d'assurer une qualité d'intervention.

Dans ce contexte et sans doute pour nous prouver combien, selon Madame DELLONG l'institution est attachée à « ses » psychologues et consciente de leurs qualités, la nouvelle revalorisation de nos grilles indiciaires (PPCR) nous a été présentée. Cette dernière sera échelonnée de janvier 2017 à 2021. La part rétroactive (janvier 2017-décembre 2018) devrait être régularisée en deux vagues entre septembre et décembre 2018. Concrètement le gain indiciaire devrait se situer selon RH4 entre 6 et 34 points d'indice majoré selon les échelons (29-165 euros) sur quatre ans. Cf. JORF n°24 mai 2018-texte n°11. Nous vous laissons apprécier l'ampleur de « l'attachement » qu'a pour nous l'administration, même s'il faut préciser que les grilles indiciaires seront nécessairement remodelées à l'occasion du passage du statut... en février 2019. Pour Madame DELLONG, le fait que la centrale entame ce travail de revalorisation, alors qu'elle aurait pu se contenter d'attendre ce statut est, en soit, un gage de la reconnaissance de l'institution. Nous pensons, pour notre part, que l'obligation légale faite à toute la fonction publique, de mettre en place ce dispositif a nécessairement aussi motivé ce « cadeau ».

Tout au long de la CAP, La DRH de la PJJ n'a pas souhaité inscrire la publication du statut comme une réalité, ce qui lui a permis de contourner nos revendications particulièrement sur la mobilité.

MOBILITÉ

Nous avons, comme à chaque CAP, mais avec plus encore de conviction au regard du contexte statutaire, dénoncé l'iniquité de la règle « des 2 ans » (R2). La délégation SNPES PJJ FSU a défendu, un peu seule il faut le dire, la possibilité de mouvement pour toutes et tous, **sans condition d'ancienneté sur poste**. L'administration avait dans un premier temps limité les mobilités dérogatoires des R2 aux seuls rapports sociaux. Nous leur avons rappelé la priorité impérative des rapprochements de conjoint.e.s dans la fonction publique. Nous regrettons cependant que l'entêtement de l'administration sur cette règle de gestion emmène toujours la CAP sur des arbitrages surréalistes entre priorités. Si déjà la mobilité actuelle au barème finit par être embolisée par des dérogations, comment imaginer qu'une mobilité profilée à l'échelon local pourra être égalitaire ? Le SNPES-PJJ/FSU reste très attaché à la **transparence** et à **l'égalité de droit** pour toutes et tous. Ce sont ces principes qui ont guidés nos votes sur la mobilité.

Nous avons également bataillé pour examiner à la CAP un poste libéré, certes récemment, mais dont nous avons informé l'AC très en amont (permettant une publication dans l'additif de la circulaire). Nous regrettons que cet examen n'ait pas eu lieu, d'autant qu'il aurait permis deux mouvements (tirage).

Comme chaque année, et malgré les recrutements « conséquents » de ces dernières années, le nombre de postes laissés vacants à l'issue de la CAP est faramineux. L'administration n'en fait toujours rien, encore moins dans ce moment crucial pour la profession que représente ce statut ministériel, en termes de perte d'attractivité et de risque pour nos missions.

RECOURS

Nous nous réjouissons d'avoir pu enfin étudier un recours en évaluation, bloqué par les échelons hiérarchiques depuis plus d'un an. Suite aux nombreuses sollicitations du SNPES-PJJ/FSU, la présidence de la CAP a finalement exigé de la DIR concernée que ce recours remonte.

Nous invitons donc les agents qui formuleraient un recours à nous en envoyer copie dès sa transmission à la ligne hiérarchique.

DÉTACHEMENTS/DISPOS

Deux demandes de disponibilités ont été accordées.

Un détachement entrant a été acté. Et à l'occasion de l'examen d'une demande d'intégration d'un CSE de la PJJ (détenteur d'un master 2 en psychologie) dans le corps des psychologues, l'administration s'est rendue tardivement compte que cette possibilité (qu'elle avait accordée jusqu'ici) était en dehors des règles administratives. L'intégration a ainsi été refusée. Nous informons donc l'ensemble des agents de la fin de cette disposition.

A l'issue de cette dernière CAP de notre mandature, nous restons très mobilisé.e.s sur la question du statut ministériel dont les contours énoncés par le SG sont plus que préoccupants. Les élections professionnelles ayant lieu en décembre, le dialogue social va s'interrompre à la rentrée. C'est donc quasi exclusivement sur la profession que reposera notre défense commune, pour préserver nos missions, notre autonomie technique, et nos conditions de mobilité.

Le SNPES-PJJ/FSU appelle donc l'ensemble des psychologues de la PJJ à se mobiliser collectivement, à nos côtés, pour exiger un statut ministériel protecteur et respectueux de notre profession et de nos missions.